



DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 59, Promenade Camelot Ottawa (Ontario), Canada K1A 0Y9 (Tel : 613-225-2342; FAX : 613-228-6602)	D-97-10
	(DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR) Le 25 janvier 2008 (1^{er} révision)
Titre: Politique provisoire sur l'importation et la circulation au Canada de végétaux et parties végétales de <i>Larix</i> spp. et de <i>Pseudolarix</i> spp. pour empêcher la propagation du chancre du mélèze d'Europe	

OBJET:

La présente directive renferme les exigences phytosanitaires à l'importation et à la circulation au Canada de végétaux et de parties végétales de *Larix* spp. et de *Pseudolarix* spp., pour lutter contre le chancre du mélèze d'Europe causé par le champignon *Lachnellula* (*Dasyscypha*) *willkommii* (R. Hartig) Dennis.

Nota : *Larix* spp. est assujéti aux exigences touchant la lutte contre la spongieuse, *Lymantria dispar* (L), et aux exigences touchant l'importation de billes de bois, de bois de construction et d'autres produits forestiers non manufacturés de toutes les régions autres que la partie continentale des États-Unis (É.-U.).

Cette directive a été révisée pour mettre à jour que le mélèze n'est plus réglementé pour le chancre scléroderrien, pour inclure le matériel traité à la chaleur comme étant exempt, pour mettre à jour la carte de distribution du chancre du mélèze d'Europe au Canada, pour mettre à jour la date prévue de révision ainsi que pour réaliser des changements administratifs mineurs.

TABLE DES MATIÈRES

Révision	3
Approbation	3
Registre des modifications	3
Liste de distribution	3
Introduction	3
Portée	4
Définitions, abréviations et acronymes	4
1.0 Exigences générales	5
1.1 Fondement législatif	5
1.2 Droits	5
1.3 Ravageurs réglementés	5
1.4 Produits réglementés	5
1.5 Produits exemptés	6
1.6 Régions réglementées	6
2.0 Exigences particulières	6
2.1 Conditions ou interdictions de mouvement	6
2.2 Exigences en matière d'inspection	8
2.3 Non-conformité	9
3.0 Annexes	9
Annexe 1 : Conditions de délivrance de certificats de déplacement	10
Annexe 2 : Distribution du chancre du mélèze d'Europe au Canada	11

Révision

Cette directive sera révisée à tout les deux ans. La prochaine date de révision est le 25 janvier 2010. La personne-ressource pour cette directive est Joanne Rousson. Pour de plus amples renseignements ou clarifications, communiquer avec la Section de forêts.

Approbation

Approuvé par

<p>_____</p> <p>Directeur Division de la protection des végétaux</p>
--

Registre des modifications

Les modifications apportées à la présente directive seront datées puis distribuées selon la liste ci-dessous.

Liste de distribution

1. Liste d'envoi des directives (Régions, PHRA, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industrie (par l'entremise des Régions)
3. Organismes sectoriels nationaux (à déterminer par l'auteur)
4. Internet

Introduction

Le chancre du mélèze d'Europe, causé par le champignon *Lachnellula willkommii*, est une maladie grave qui affecte de nombreuses régions d'Europe. Le chancre du mélèze peut détruire tout autant les arbres matures qu'immatures. La présence de ce champignon a entraîné l'exclusion du mélèze des programmes de plantation en Europe. En Amérique du Nord, la maladie a été découverte pour la première fois au Massachusetts dans les années 1920 (subséquentement enrayée), dans les plantations de mélèze d'Europe, et plus récemment dans le nord-est du Maine en 1981. Le chancre du mélèze n'est par largement répandu au Canada. Il ne se rencontre que dans certaines parties de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Selon le Service canadien des forêts, *Larix* spp. vient au 20^e rang de la liste des genres d'arbres d'importance économique au Canada et le mélèze occidental (*Larix occidentalis*) constitue la septième essence d'arbre la plus importante en Colombie-Britannique. La propagation de la maladie dans des régions non infectées du Canada pourrait nuire à la productivité des peuplements de mélèze. Dans de nombreuses régions du Canada, le chancre du mélèze a réussi à éliminer le mélèze d'Europe comme espèce de plantation. Comme résultat, un certain nombre de pays réglementent maintenant cette maladie.

La présente politique provisoire clarifie les exigences nationales sur la circulation du matériel de mélèze et rend compte de la situation actuelle de la maladie.

Portée Cette directive a été rédigée à l'intention du personnel d'inspection de l'ACIA, l'Agence des services frontaliers du Canada, les organisations nationales de protection des végétaux, l'industrie et le public. La directive décrit les exigences nécessaires et les procédures d'inspection pour l'importation et la circulation au Canada de matériel de mélèze (*Larix* spp.)

La présente politique provisoire remplace le document intérieur n° 4 du 1^{er} juillet 1986 et la directive opérationnelle à l'importation n° 009-0 du 16 juillet 1986, ainsi que toute référence concernant le chancre du mélèze d'Europe.

Définitions, abréviations et acronymes

- billes** Bois non scié dans le sens de la longueur et non équarri, gardant sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce. Les billes sont le résultat du tronçonnage d'une grume.
- Bois d'oeuvre** Aux fins du présent document, produit fabriqué à partir d'une bille de bois dans une scierie ou dans une usine de rabotage. À l'état brut, il doit être scié, déligné et coupé de façon à montrer à pleine longueur, sur les quatre faces longitudinales de chaque pièce, des marques de scie ou d'autres marques laissées par la transformation des billes en bois d'oeuvre. Il ne doit pas avoir été réusiné autrement que par des coupures transversales, du refendage, du resciage ou du jointement transversal ou longitudinal dans un plan droit raboté avec ou sans raccord en bout et usinage
- bois exempt d'écorce** Bois duquel a été retiré toute trace d'écorce excepté l'aubier, l'écorce incluse dans les noeuds et celle coincée entre les anneaux de croissance annuelle (NIMP n° 5, 2007).

Matériau d'emballage en bois	Bois ou produit de bois (excluant les produits de papier) utilisés pour soutenir, protéger ou contenir une marchandise y compris le bois de calage (NIMP n° 5).
Traitement thermique	Procédé selon lequel une marchandise est chauffée jusqu'à ce qu'elle atteigne une température minimale pendant une période de temps minimale, selon une spécification technique officielle (NIMP n° 5).
zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles

1.0 Exigences générales

1.1 Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux S.C. 1990, C.22

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212

Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Gazette du Canada, Partie 1 (5/13/00)

1.2 Droits

L'ACIA impose des coûts conformément à l'*avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour obtenir des renseignements concernant les coûts associés aux produits importés, veuillez communiquer avec le Centre de service d'importation (SCI) aux numéros de téléphone suivants : SCI de l'Est 1-877-493-0468; SCI du Centre 1-800-835-4486; SCI de l'Ouest 1-888-732-6222. Toute personne qui souhaite obtenir d'autres renseignements sur les frais peut communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA ou de visiter le site web Avis sur les prix <http://www.inspection.gc.ca/francais/reg/cfiaacia/feesfrais/feesfraisf.shtml>.

1.3 Ravageurs réglementés

Le chancre du mélèze d'Europe, *Lachnellula* (*Dasyscyphus*) *willkommii* (Hartig) Dennis, synonyme *Trichoscyphella willkommii* Nannf.

1.4 Produits réglementés

Tous les hybrides, espèces et variétés horticoles de *Larix* spp. et de *Pseudolarix* spp., y compris les végétaux, parties végétales (branches, ramilles, greffons, billes non écorcées, bois à pâte, écorce), le matériel de multiplication végétal et la semence avec débris.

1.5 Produits exemptés

Matériel non-destiné à la multiplication qui a été traité à la chaleur, ou exempt d'écorce, tel que les billes de bois, le bois d'oeuvre et les matériaux d'emballage en bois des espèces hôtes réglementées.

1.6 Régions réglementées

Régions réglementées (internationales) :

L'Europe continentale, le Royaume-Uni, l'Irlande, la Russie et les anciens États et territoires de l'URSS, le Japon et les États-Unis (É.-U.) - Maine (comtés de Hancock, Kennebec, Knox, Lincoln, Sagadahoc Waldo, Washington).

Régions réglementées (au Canada) :

La province de la Nouvelle-Écosse, sauf l'Île du Cap Breton.

La province du Nouveau-Brunswick, sauf les comtés de Madawaska, Restigouche, Gloucester, Victoria, Carleton, la partie du comté de Northumberland située à l'ouest de la partie sud-ouest de la rivière Miramichi, et la partie du comté de York située à l'ouest de la grande route numéro 8 et au nord de la rivière Saint-Jean.

La province de l'Île-du-Prince-Édouard, dans certaines parties du comté de Prince. Plus particulièrement, la limite nord-est commençant au nord-ouest à la route Higgins Wharf jusqu'à la grande route numéro 128, ensuite à l'est jusqu'à la grande route numéro 2, ensuite au nord jusqu'à la grande route numéro 132 et plus loin au nord-est jusqu'à la route numéro 12, ensuite au sud jusqu'à Mill Creek sur la route numéro 12 et jusqu'à une limite sud-ouest et ouest commençant à la grande route Borden numéro 1 et se poursuivant jusqu'à la grande route 1A, ensuite au nord-ouest jusqu'à la route Travellers Rest et se poursuivant à l'ouest le long de la grande route numéro 2 jusqu'à St. Eleanors et au nord jusqu'à St. Eleanors nord.

Voir la carte, annexe 2.

2.0 Exigences particulières

2.1 Conditions ou interdictions de mouvement

2.1.1 Semence provenant de toutes les régions

Toutes les semences circulant dans les régions infectées du Canada ou qui en sortent doivent être accompagnées d'un certificat de circulation attestant que les semences sont exemptes de débris.

Pour l'importation de semences de *Larix* spp. et de *Pseudolarix* spp., tous les envois doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire émis par un État ou un organisme national de protection des végétaux du pays d'origine, identifiant le pays d'origine, et d'une déclaration additionnelle attestant que les semences soient exemptes de débris. Les envois provenant de l'État du Maine doivent identifier l'État et le pays d'origine.

2.1.2 Matériel de multiplication et non-destiné à la multiplication non-écorcé provenant de régions réglementées

Le matériel de multiplication (sauf les semences) et non-destiné à la multiplication non-écorcé, énuméré à la Section 1.4, ne peut être importé, transporté ni déplacé au Canada à partir des régions énumérées dans la section 1.6. Régions réglementées (internationales) ou Régions réglementées (au Canada) vers des régions non réglementées du Canada.

Exceptions :

Les billes et le bois à pâte expédiés de régions réglementées au Canada directement à des usines de pâtes et papiers peuvent être déplacés au moyen d'un certificat de circulation (voir l'annexe 1 pour connaître les conditions).

2.1.3 Matériel de multiplication provenant de régions non réglementées

Un permis d'importation délivré par la Division de la protection des végétaux est exigé pour l'importation de matériel de multiplication provenant de régions non réglementées et l'envoi doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire émis par un État ou un organisme national de la protection des végétaux du pays d'origine, identifiant le pays d'origine.

Pour ce qui est du matériel de multiplication provenant d'une région non réglementée de l'État du Maine, le certificat phytosanitaire doit également faire état d'une déclaration additionnelle attestant que « le matériel certifié a été produit à l'extérieur de la région réglementée ».

2.1.4 Matériel non destiné à la multiplication (écorcé ou non) provenant de régions non réglementées des États-Unis.

Un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'importation de matériel non destiné à la multiplication de *Larix* spp. et de *Pseudolarix* spp. provenant de régions non réglementées des États-Unis, mais l'origine de l'envoi doit être clairement établie sur les documents d'expédition et les billes doivent être identifiées comme étant du mélèze.

2.1.5 Matériel non destiné à la multiplication écorcé provenant de régions réglementées des États-Unis

Un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'importation de matériel non destiné à la multiplication de *Larix* spp. et de *Pseudolarix* spp. en provenance de régions réglementées des États-Unis, mais l'origine de l'envoi doit être clairement établie sur les documents d'expédition et les billes doivent être écorcées et identifiées comme du mélèze.

2.1.6 Matériel non destiné à la multiplication écorcé provenant de toutes les régions réglementées, sauf la partie continentale des États-Unis

Tout le matériel écorcé provenant de toutes les régions réglementées doit répondre aux exigences énumérées dans la directive D-02.12.

2.2 Exigences en matière d'inspection

L'infection par le champignon entraîne la formation d'un chancre. Les jeunes chancres apparaissent sous forme de renflements des ramilles et des branches, ou sous forme de dépressions sur les plus grosses tiges, et sont accompagnés d'un exudat de résine, ce qui donne aux chancres une apparence brillante souvent teintée d'une couleur bleuâtre. Les organes fructifères cupuliformes, pubescents et blancs, à l'intérieur jaunâtre, se rencontrent généralement dans le chancre ou autour de celui-ci pendant la majeure partie de l'année. Le champignon détruit le cambium de la zone affectée, mais, à mesure que la croissance se poursuit, un anneau encercle le chancre. Les aiguilles situées au-dessus du chancre sur les branches ou les petites tiges affectées se recroquevillent et meurent au printemps, ou se décolorent au début de l'automne. Les branches mortes ou moribondes devraient être vérifiées avec soin. En effet, un ou plusieurs chancres peut (peuvent) apparaître sur une seule branche ou un seul segment de tige. Les chancres sont vivaces et prennent de l'expansion d'année en année.

2.3 Non-conformité

Le matériel qui manifeste des symptômes chancreux devrait être présumé infecté par *L. willkommii* et retenu. Les échantillons de chancre qui affichent des organes fructifères caractéristiques devraient être présentés au Centre d'expertise sur les phytoparasites justiciables de quarantaine, à Nepean (Ontario) pour confirmation. Le matériel importé non conforme aux exigences de la présente directive ne pourra entrer au Canada.

Les envois de matériel végétal provenant des régions infectées au Canada et trouvés non conformes aux présentes exigences doivent être retournés au lieu d'origine ou détruits aux frais du propriétaire.

Les plantes hôtes situées à l'extérieur de la région infectée, mais trouvées infectées par la maladie, doivent être signalées immédiatement à la Division de la protection des végétaux.

3.0 Annexes

Annexe 1 : Conditions de délivrance de certificats de circulation

Annexe 2 : Distribution du chancre du mélèze d'Europe au Canada

ANNEXE 1

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS DE CIRCULATION

Voici les conditions permettant d'émettre un certificat de circulation pour les billes ou le bois à pâte (non écorcés) expédiés de régions infectées au Canada directement à des usines de pâtes et papiers situées dans les régions jugées exemptes du chancre du mélèze d'Europe :

Expéditeur

1. Doit faire une demande acceptée de certificat de circulation pour pouvoir expédier le matériel à usage restreint à l'extérieur de la région infectée.
2. Le matériel à usage restreint doit être transporté directement à une usine qui a reçu un certificat de circulation.
3. Tous les registres d'expédition et autres documents relatifs à la circulation du matériel à usage restreint doivent être versés au dossier pour une période d'au moins un an à compter de la date de l'expédition et doivent être fournis à un inspecteur sur demande.

Usine de réception

1. Toutes les usines situées dans une région jugée exempte du chancre du mélèze d'Europe doivent faire une demande acceptée de certificat de circulation pour recevoir du matériel à usage restreint provenant de la région infectée.
2. Toutes les billes et tout le bois à pulpe doivent être écorcés, et l'écorce doit être éliminée ou traitée dans les 30 jours suivant la réception du matériel à usage restreint, d'une façon préalablement approuvée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (comme pour les déchets de bois, surtransformation à l'aide de traitements chimiques ou thermiques).
3. Tous les registres d'expédition et autres documents relatifs à la réception du matériel à usage restreint provenant d'une région infectée doivent être versés au dossier pendant une période d'au moins un an et doivent être fournis à un inspecteur sur demande.

Lorsque l'usine est trouvée non conforme aux conditions exposées dans la présente, l'inspecteur n'émettra pas de certificat de circulation en territoire canadien.

Régions réglementées (au Canada)

www.inspection.gc.ca/francais/sci/surv/2007maps/elcqzcan2007f.shtml